



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-129

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DGFIP CHATELLERAULT

86-2019-11-22-003 - 2019 11 22 subdelegation RI (2 pages) Page 3

86-2019-11-25-001 - SKM_C250i19112514460 (4 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2019-11-26-001 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour fermeture de la sortie de la bretelle du diffuseur N°27 Châtellerault Sud en provenance de Bordeaux. (3 pages) Page 11

86-2019-11-18-005 - Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour la vidange du plan 48 à La Chapelle-Viviers (4 pages) Page 15

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-11-22-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 20

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-21-002 - Arrêté 2019-DCL-BER-507 du 21 novembre 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ARTAUD (2 pages) Page 29

86-2019-10-14-007 - Arrêté du 14 10 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne (8 pages) Page 32

RECTORAT DE POITIERS

86-2019-11-15-006 - Arrêté carte scolaire 86 Chatellerault Painlevé.pdf (1 page) Page 41

86-2019-11-15-008 - arrêté carte scolaire 86 hors classe.pdf (1 page) Page 43

86-2019-11-15-007 - arrêté carte scolaire 86 fusion Monts sur Guesnes.pdf (1 page) Page 45

86-2019-11-15-004 - Arrêté carte scolaire 86 ST SAVIN LEON EDOUX.pdf (1 page) Page 47

86-2019-11-15-005 - R19 arrêté carte scolaire 86 en classe (4 pages) Page 49

DGFIP CHATELLERAULT

86-2019-11-22-003

2019 11 22 subdelegation RI

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de saisies administratives à tiers détenteurs et d'état de poursuites extérieures du chef du service du recouvrement international.

ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de saisies administratives à tiers détenteurs et d'état de poursuites extérieures du chef du service du recouvrement international

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 18 novembre 2019 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 22 novembre 2019 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement relatives aux demandes d'assistance internationale au recouvrement en France, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

aux agents du service du Recouvrement international désignés ci-après :

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BONIFACE Clara	B	12 mois	5 000€
Mme CORMENIER Noëlle	C	12 mois	5 000€
Mme FONTAINE Christiana	C	12 mois	5 000€

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LEGENDRE Fabien	C	12 mois	5 000€
M LEROY Jean-Pierre	C	12 mois	5 000€
Mme PETIT Marie	C	12 mois	5 000€
Mme TROUDET Tiphaine	C	12 mois	5 000€

Article 2

Les agents du recouvrement international sus-mentionnés reçoivent pouvoir pour signer les saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 10 000€

Article 3

Les agents du recouvrement international sus-mentionnés reçoivent pouvoir pour signer les états de poursuites extérieurs dans la limite de 10 000€

Article 4

Mme Fabienne BADET ,secrétaire administrative de classe supérieure, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- Les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 200 000€ par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000€ par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 5 000€ par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000€ par dossier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 22/11/2019

Le chef de service

Anne HERTGEN HONWANA

DGFIP CHATELLERAULT

86-2019-11-25-001

SKM_C250i19112514460

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef du service du recouvrement des recettes non fiscales .

ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DES RECETTES NON FISCALES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef du service du recouvrement des recettes non fiscales

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 18 novembre 2019 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 22 novembre 2019 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€
CATHELINÉAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale	3 mois	1 000€
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure	3 mois	1 000€

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	3 mois	1 000€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€
NOUVELLON Marine	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses de majoration en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	100€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	100€
CATHELIN Eric	Secrétaire Administratif Classe normale	100€
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure	100€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	100€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	100€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	100€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	100€

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
NOUVELLON Marine	Contrôleur principal des Finances Publiques	100€
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	100€
SOBRIEL Martine	Contrôleur principal des Finances Publiques	200€

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés et lettres de désistement en matière de recouvrement des recettes non fiscales.

NOM, PRENOM	GRADE
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère Classe
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale
CATHELIN Eric	Secrétaire Administratif Classe normale
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LE STRAT Stéphanie	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LENOIR Violette	Secrétaire Administratif Classe normale
NOUVELLON Marine	Contrôleur principal des Finances Publiques
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques
POISSON Julien	Agent administratif principal des Finances Publiques
RIBOT Nicole	Contrôleur Principal des Finances Publiques
RICHARD Olivier	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 25/11/2019

Le chef de service


Samuel LUBREZ

Direction départementale des territoires

86-2019-11-26-001

Portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour fermeture de la sortie de la bretelle
du diffuseur N°27 Châtelleraut Sud en provenance de
Bordeaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2019 DDT 620

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour fermeture de la sortie de la bretelle du diffuseur N°27 Châtelleraut Sud
en provenance de Bordeaux.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2019 - DDT - 023 en date du 29 août 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Dans le cadre de travaux de rénovation d'un shelter de télécommunication, COFIROUTE prévoit une opération de raccordement de fibres optiques en sortie du diffuseur n° 27 Châtelleraut Sud de l'autoroute A10.

Pour permettre d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant des usagers et des entreprises intervenantes, cette opération sera réalisée de nuit sous fermeture de cette bretelle de la sortie n° 27 Châtelleraut Sud, en provenance de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Calendrier

Ces travaux se dérouleront les nuits du mardi 3 décembre et du mercredi 4 décembre 2019, de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 3 : Déviation de circulation

- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°27 (Châtelleraut Sud) en provenance de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via le diffuseur de Châtelleraut Nord, sortie n° 26, puis RD 161 et RD 910 afin de rejoindre le sud de Châtelleraut.

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 25 novembre 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière


F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2019-11-18-005

Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour la
vidange du plan 48 à La Chapelle-Viviers

vidange de plan d'eau



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
VIDANGE DU PLAN D'EAU N°48 "ÉTANG COMMUNAL LES MARGOUILIÈRES"
COMMUNE DE CHAPELLE-VIVIERS

DOSSIER N° 86-2019-00112

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 novembre 2019, présenté par la COMMUNE DE CHAPELLE VIVIERS représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2019-00112 et relatif à la vidange du plan d'eau n°48 "étang communal les Margouillères" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE CHAPELLE VIVIERS
2 rue du Vivier
86300 CHAPELLE-VIVIERS**

concernant la :

Vidange du plan d'eau n°48 "étang communal les Margouillères"

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAPELLE-VIVIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAPELLE-VIVIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAPELLE-VIVIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

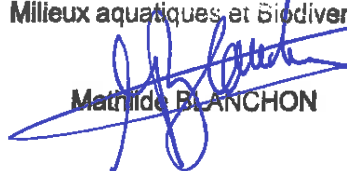
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 18 novembre 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

[Faint, illegible handwritten text, possibly a signature or stamp]

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-11-22-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées - Capture de
chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature
Environnement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-150 (GED : 12067)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées
Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires
France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande pluriannuelle de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019, dans le cadre d'inventaire de chiroptère à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-06-17-00783) en date du 27 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette demande de dérogation à la capture des chauves-souris s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes d'étude et de conservation des chauves-souris en cours ou à venir en Nouvelle-Aquitaine qui eux-mêmes répondent à la mise en œuvre des actions du nouveau Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), validé fin 2018.

Elle est accordée à :

FNE Nouvelle-Aquitaine
Impasse Lautrette
16 000 Angoulême

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Maxime LEUCHTMANN
Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes
Animateur technique territorial Poitou-Charentes du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA)
Nature-Environnement 17
2, avenue Saint-Pierre
17 700 Surgères

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Les formateurs à la capture

- BERNARD Yannig (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- DORFIAC Matthieu (Charente Nature) : Coordinateur du secteur Etudes/Inventaires ;
- JEMIN Julien (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin – GMHL) : Directeur ;
- LEUCHTMANN Maxime (Nature-Environnement 17) : Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes ;
- PONS Jean-Baptiste (Cistude Nature) : Chargé de projet – Etudes Mammifères ;
- ROUE Sébastien (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- TOUZOT Olivier (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- URCUN Jean-Paul (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Coordinateur service Migration ;
- VITTIER Julien (GMHL) : bénévole, expert chiroptérologue indépendant.

Les captureurs expérimentés

- ALLENOU Olivier (CREN Poitou-Charentes) : Responsable antenne Charente-Maritime ;
- ARTHUR Christian (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- BARRET Virginie (LPO France) : Chargée de mission Natura 2000 et Biodiversité ;
- DUCEPT Samuel (Vienne Nature) : Chargé de mission ;
- FAGART Sylvain (LPO France) : Chargé de mission ;
- FOUERT-POURET Jérôme (PNR des Landes de Gascogne) : Chargé de mission Natura 2000 ;
- GAILLED RAT Miguel (Vienne Nature) : Coordinateur associatif ;
- QUERO Nolwenn (CEN Aquitaine) : Chargée de mission ;
- TEXIER Lucie (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- TEXIER Alain : Chargé de mission Environnement – Natura 2000 ;
- THEILLOUT Amandine (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Chargée de mission ;
- VANNUCCI Olivier (CEN Aquitaine) : Chargé d'antenne Lot-et-Garonne ;
- VINCENT Denis (CEN Aquitaine) : Chargé de projet Chiroptères.

Les nouveaux captureurs

- AUBOUIN Naïs (Nature-Environnement 17) : Chargée d'étude Patrimoine Naturel ;
- CHERON Alice (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- DECHARTRE Jérémy (Nature-Environnement 17) : bénévole ;
- FILIPPI-CODACCIONI Ondine (Labex ECOFECT) : Ingénieure de recherche en échantillonnage biologique ;
- JOMAT Emilien (Nature-Environnement 17) : Chargé d'étude Patrimoine Naturel ;
- LAFORGE Alexis (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- LE NOZAHIC Anthony (Charente Nature) : Chargé de mission ;
- VIELET Charlène (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La présente demande de dérogation concerne toutes les espèces de chiroptères protégées par le code de l'Environnement (articles L.411-1 L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14) en France métropolitaine : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

– La capture de spécimens vivants de Chiroptères dans un but scientifique et/ou de conservation avec relâcher immédiat sur place. La capture peut occasionnellement être facilitée par l'usage de sources sonores (système de repasse acoustique).

– La réalisation de procédures nécessitant la capture des animaux vivants, leur détention sur place de moins de 4 heures et le relâcher immédiat sur place : pose d'équipement pour géolocalisation et suivi individuel (radio-émetteur, balises GPS, autres enregistreurs, etc.), prélèvements biologiques (biopsie de patagium, sang et phanères), marquage individuel temporaire (feutre ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille) et permanent (pose de transpondeur).

– L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté, blessés, malades ou moribonds, recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage (hors interventions sur les gîtes pré- ou post-aménagement). Les animaux seront transportés vers les centres de soins ou chez un vétérinaire. Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront, si nécessaire, être relâchés sur place (après réalisation des premiers soins) voire transiter par un établissement pour assurer les premiers soins.

– L'enlèvement, le transport, l'utilisation, la destruction et la détention permanente de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, provenant :

- de la récupération de cadavres lors des suivis de populations (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues (tirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions...) ou suite à un accident de manipulation. Les cadavres et/ou échantillons seront transportés vers des centres de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection ;
- des suivis de mortalités des parcs éoliens. Les cadavres seront temporairement stockés à -20°C dans des congélateurs dédiés puis transportés vers un centre de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection.

– L'utilisation de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

Les protocoles des opérations sont conformes au dossier de demande.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

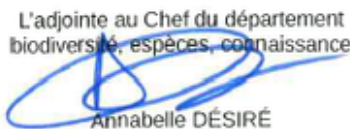
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 22/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-21-002

Arrêté 2019-DCL-BER-507 du 21 novembre 2019 portant
renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL ARTAUD



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-507
en date du 21 novembre 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire
de la SARL ARTAUD

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013.DRLP/BREEC-277 du 19 novembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ARTAUD ;
VU l'attestation préfectorale en date du 18 janvier 2016 qui prend acte de la modification des statuts et de l'adresse de l'entreprise ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposée le 15 novembre 2019, par Messieurs Pierre et Mathieu ARTAUD, en qualité de gérants de la SARL ARTAUD ;
VU le dossier joint à la demande ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL ARTAUD, représentée par Messieurs Pierre et Mathieu ARTAUD, en qualité de gérants, dont l'entreprise est située rue de la Goudonne à Montmorillon (86500), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-009.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 18 novembre 2025.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, à Monsieur le Maire de Montmorillon ainsi qu'à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 21 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-14-007

Arrêté du 14 10 2019 fixant l'organisation des services de
la préfecture de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRETE n°2019-DRHM-16 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du 13 décembre 2010 portant application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n°2019-DRHFM-08 du 9 mai 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'avis du comité technique départemental lors de sa séance du 8 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2019-DRHM-08 du 9 mai 2019 nécessite une mise à jour telle que présentée au comité technique du 8 octobre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er: Les services de la préfecture de la Vienne sont constitués des directions et services suivants, dont les compétences sont ainsi énoncées :

Article 2 : Le Cabinet comporte :

- le service des sécurités ;
- le bureau de la communication interministérielle ;
- le bureau de la représentation de l'État.

Ces trois entités sont placées directement sous l'autorité du directeur de cabinet assisté du chef du service des sécurités, adjoint au directeur de cabinet. En outre, le chef du service interministériel de défense et de protection civile assure également les fonctions d'adjoint au chef de service des sécurités.

Est également rattaché directement au directeur de cabinet le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information qui assurera par ailleurs la mission de référent sûreté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de la Vienne.

Le service des sécurités est organisé comme suit :

- le service interministériel de défense et de protection civile assure l'information préventive et la gestion des risques et des crises de toute nature, dans le domaine de la sécurité civile, et de la défense civile. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité liées aux grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures et le suivi des mesures Vigipirate.

- le bureau de la sécurité routière assure le pilotage et l'organisation des actions de prévention de sécurité routière, y compris les actions de communication interne et externe en lien avec le service départemental de la communication interministérielle, le suivi statistique, la gestion des droits à conduire et des missions de proximité liées aux permis de conduire.

- le bureau en charge de l'ordre public et de la prévention a en charge les missions liées à la sécurité et à l'ordre public (notamment le pilotage des réunions y concourant), la prévention de la délinquance (animation de réseau, coordination du plan départemental de la prévention de la délinquance en lien avec les associations, les collectivités locales et les forces de sécurité intérieure, suivi statistique de la délinquance dans le département, gestion du fonds interministériel de la prévention de la délinquance), le suivi de la thématique vidéoprotection (suivi des demandes d'autorisations et des financements sollicités), la lutte contre les addictions, la laïcité, les dérives sectaires, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et les faits religieux sur l'ensemble du département. Il gère la thématique relative aux gens du voyage, les stationnements illicites et les grands passages ; il est le correspondant « préfecture » pour le schéma des gens du voyage. Enfin, il suit le dialogue social de la DDSP.

- le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives de sécurité a en charge le pilotage et la coordination des dispositifs relatifs à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme, le suivi des dossiers hospitalisations sans consentement (admissions, levées, autorisations de sorties, modifications de programmes de soins et saisines du JLD), le suivi/pilotage des dossiers relatifs à la réglementation des armes (enregistrements, déclarations ou autorisations suivant la catégorie des armes, saisies administratives), le suivi des dossiers en matière d'explosifs (arrêtés d'utilisation, certificats d'acquisition, agréments et habilitations), le suivi des activités privées de sécurité (notamment pour la surveillance de la voie publique), la gestion des habilitations et agréments, le suivi du dossier «polices municipales» (conventions de coordination, agréments, ports d'armes,...).

Le bureau de la communication interministérielle assure la communication interministérielle du Préfet et les relations avec la presse. Il participe à la communication de crise, assure une veille médias et une présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture. Il contribue à apporter en interne des conseils en stratégie de communication et assure la communication interne de la préfecture.

Le bureau de la représentation de l'État assure l'organisation des déplacements officiels, le suivi des interventions, la gestion du protocole, les cérémonies, les distinctions honorifiques et les demandes de médailles des ordres nationaux et ministériels.

Il a en charge le dossier relatif aux élections (analyse politique, soirées électorales, application Élections), centralise les dossiers de la préfète et du directeur de cabinet, assure la gestion administrative du parc de stationnement de la préfecture et instruit les demandes de recouvrement des pensions alimentaires. Il veille à l'actualisation du dossier territorial et à la rédaction des synthèses bimensuelles transmises au ministère de l'intérieur. Il assure la répartition du courrier au

sein des services du cabinet. Enfin, il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture et aux huissiers.

Le référent sûreté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de Châtelleraut et Montmorillon a en charge l'actualisation du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il élabore et suit la mise en œuvre de feuille de route sécurité-sûreté annuelle liée au plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information met en œuvre la politique de sécurité de la préfecture. Il met en place des contrôles de prévention, de détection et de consolidation pour contrer des intrusions ou des dysfonctionnements des systèmes informatiques. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Article 3 : Le Secrétariat Général comporte :

- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres CIV (certificat d'immatriculation des véhicules) ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- la déléguée à la politique de la ville ;
- le référent fraude départemental ;
- l'assistante sociale.

Article 3.1 : La direction de la citoyenneté et de la légalité s'organise en bureaux et mission :

- le bureau des élections et de la réglementation ;
- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- le bureau du séjour et de l'asile ;
- le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- la mission assistance et conseils juridiques ;

La directrice de la citoyenneté et de la légalité est assistée par un directeur adjoint.

Le bureau des élections et de la réglementation est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative et d'activités commerciales. Il assure une mission départementale pour la réglementation funéraire. Il gère et suit pour l'ensemble du département les dossiers des débits de boissons. Il est chargé par ailleurs des manifestations sportives pour l'arrondissement de Poitiers et aériennes pour le département, de l'organisation des élections politiques et professionnelles, des démissions des élus, de la gestion du répertoire national des élus, des taxis et des véhicules de transports avec chauffeurs (VTC) et des missions de proximité liées aux CNI/passeports.

Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité est chargé au niveau départemental du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, et au niveau de l'arrondissement de Poitiers, du suivi de l'intercommunalité. Il assure l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale, ainsi que l'organisation des commissions départementales de coopération intercommunale.

Le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire assure au niveau départemental le contrôle de légalité des actes financiers et des interventions économiques, ainsi que le contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs groupements, des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.

Il programme les crédits d'intervention de l'État (DETR, FNADT, FSIPL) en lien avec les sous-préfectures et assure le secrétariat de la commission départementale des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Il est également chargé du calcul et du versement du FCTVA et des dotations de fonctionnement pour les trois arrondissements.

Par ailleurs, il assure le suivi comptable des subventions accordées aux collectivités de la Vienne (DETR, FNADT, FSIPL, réserve parlementaire) et assure le recensement et le versement des indemnités aux régisseurs municipaux. Il est en charge de la rédaction des arrêtés relatifs aux avances fiscales aux collectivités et suit les mises en paiement mensuelles de ces avances.

Le bureau du séjour et de l'asile est composé de deux sections : la section « séjour » chargée du pré-accueil des étrangers et de la délivrance de leur titre de séjour, et la section « asile » chargée, en lien avec la direction de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'enregistrement des demandes d'asile au sein du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) domiciliés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Le bureau de l'éloignement et du contentieux est composé de deux sections : la section « éloignement » chargée de la rédaction et mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étrangers, et la section « contentieux » chargée du conseil juridique aux agents en charge de la réglementation des étrangers et le traitement des contentieux.

La mission assistance et conseils juridiques assure le conseil et l'appui à la rédaction des mémoires des services. Elle vérifie et complète le cas échéant les mémoires des contentieux préparés par les services de la préfecture. Elle est chargée de la sécurisation juridique des actes et assure un soutien et une veille juridique à destination de l'ensemble des services.

Article 3.2 : la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial s'organise en bureaux :

- le bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles ;
- le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques ;
- le bureau de l'environnement.

Le bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles assure l'interface entre les différents échelons de l'administration territoriale (animation de la collégialité départementale, CAR et pré-CAR, supervision et centralisation des arrêtés de délégation de signature) et veille à la mise en œuvre des grandes orientations nationales (gestion des dossiers de la préfète et du secrétaire général à caractère interministériel ou inter-services, actualisation des chiffres clés de l'activité, publications au RAA).

Il est également chargé d'apporter un appui aux démarches portant sur les évolutions de l'organisation territoriale des services publics de l'Etat dans le cadre du plan « Administration publique 2022 » et de contribuer, en collaboration avec le SIDSIC, à la modernisation des outils dédiés au travail interministériel.

Le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques, est composé de 2 pôles :

- le pôle « politiques urbaines » chargé de l'animation de la politique de la ville en lien avec la fonction de Déléguée de la Préfète à la politique de la ville;
- le pôle « aménagement du territoire » chargé de l'animation de la politique en matière d'accessibilité des services publics.

Le bureau de l'environnement est composé de 4 pôles :

- le pôle « installations classées » chargé des procédures en lien avec les autres services de l'Etat concernés ;
- le pôle « loi sur l'eau » chargé de la gestion des enquêtes publiques ;
- le pôle « déclarations d'utilité publique et expropriations » chargé de l'instruction des dossiers des enquêtes publiques et des autorisations de pénétrer et d'occupation temporaire ;
- le pôle « secrétariat des commissions », chargé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, de la commission départementale des objets mobiliers, de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, de la commission de suivi de site et de la commission départementale d'aménagement commercial.

Il contribue également à la stratégie départementale de développement des énergies renouvelables.

Article 3.3 : Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CIV s'organise en bureaux et cellule :

- Le bureau instruction ;
- Le bureau fraude ;
- La cellule courrier/archives.

Le bureau instruction est composé de trois sections :

- la section « télé-procédures » est chargée d'outrepasser les opérations bloquantes saisies en téléprocédure, de répondre aux usagers et aux partenaires CIV pour les cas non couverts par le centre d'appel de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de traiter les litiges et les réclamations, de délivrer les certificats de situation administrative, d'immatriculer et de renouveler les immatriculations provisoires garage ;
- la section « véhicules importés » et situations complexes gère la première immatriculation véhicules d'occasion série normale, le retour après immatriculation à l'étranger et la remise en circulation après sortie du territoire. Elle répond par ailleurs à des situations d'immatriculation complexes et assure la délivrance de fiches d'identification du véhicule ;
- la section « autres procédures » assure les corrections-modifications, les prorogations d'usage, la conversion des dossiers du fichier national d'immatriculation (FNI), la production d'un titre hors duplicata. Elle gère également les levées d'immobilisation de véhicule, les déclarations de perte et les réquisitions.

Le bureau fraude conçoit et met en œuvre l'organisation de la prévention de la fraude lors de l'examen des dossiers par les agents instructeurs. Il veille et forme à la détection de la fraude documentaire. Il formalise les procédures et gère l'administration des habilitations.

La cellule courrier/archives oriente l'arrivée du courrier du CERT vers les bureaux instruction et fraude et gère l'archivage des dossiers.

Les missions de proximité liées à l'immatriculation des véhicules sont rattachées au CERT.

Article 3.4 : La direction des ressources humaines et des moyens s'organise en bureaux et mission :

- le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ;
- le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine ;
- le bureau des usagers, de la qualité et de la performance ;

Le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale est chargé de la gestion administrative et statutaire des personnels, ainsi que de la politique du recrutement, de l'organisation des concours et de la formation. Il a aussi en charge la gestion et le suivi de la paye, et des primes et du régime indemnitaire. Il assure également la gestion qualitative des ressources humaines et la fonction de conseiller mobilité carrière.

Il est aussi chargé de l'action sociale y compris pour les personnels de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie. Il assure par ailleurs la gestion des instances du dialogue social.

Le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine assure les fonctions financières et budgétaires (budget opérationnel de programme -BOP- 307 hors titre 2, programme national d'équipement et enveloppe mutualisée d'investissement régional) ainsi que les rôles d'administrateur et d'approvisionneur NEMO pour tous les services prescripteurs de la préfecture et des sous-préfectures avec pour fonction la validation des expressions de besoins, la mise en adéquation avec les marchés nationaux et régionaux et la vérification du respect de la réglementation budgétaire.

Pour le compte de la préfecture et des services extérieurs bénéficiaires, il assure le pilotage et le suivi des unités opérationnelles mutualisées du BOP 333 et du compte d'affectation spéciale - CAS- 723. Il a également pour mission de gérer les déplacements des agents (achat centralisé des billets de train et des réservations hôtelières) et coordonne la mise en place de CHORUS DT. Il assure la responsabilité du programme cartes achats (demandes de création et modification/suppression de cartes et gestion de ces dépenses). Il en assure l'exécution budgétaire et comptable.

Dans le cadre de l'exécution de la dépense, il est l'interlocuteur de la direction régionale des finances publiques et du centre de services partagés régional CHORUS de Bordeaux pour les services prescripteurs de la Vienne. Il analyse les indicateurs de performance budgétaire pour chaque centre de coût de la préfecture et met en place les mesures correctives nécessaires en lien avec la mission qualité et contrôle de gestion. Il assure les missions logistiques et de soutien ainsi que la programmation et le suivi des marchés publics, de la politique des achats et des travaux. Il coordonne également le suivi des archives de la préfecture et des sous-préfectures.

Il met en œuvre le schéma pluriannuel de la stratégie immobilière de l'Etat et suit les dossiers immobiliers (conférence départementale de l'immobilier public, CAS 723, cessions immobilières, conventions d'utilisation, schéma directeur immobilier régional, agenda d'accessibilité programmée).

Le bureau des usagers, de la qualité et de la performance s'organise en deux pôles :

Le pôle « relation avec les usagers » assure la gestion des missions d'accueil physique pour l'accueil général en liaison avec les huissiers rattachés au cabinet et pour l'accueil sur les points numériques, à l'exception de l'accueil des ressortissants étrangers qui est assuré par le bureau du séjour et de l'asile. Il gère l'accueil téléphonique, et le courrier (gestion des flux entrants de

courriers [réception, tri, traitement du courrier réservé dans MAARCH, diffusion et tamponnage des actes au titre du contrôle de légalité] et de courriels [boîtes fonctionnelles « courrier », « circulaires » et SVE] ainsi que des flux sortants de courriers [réception, tri et expédition] et de courriels [réponse aux saisines via SVE]. Il a en charge la gestion des points numériques de la préfecture. Il assure également, la formation du réseau des points numériques au niveau départemental pour les procédures dématérialisées liées à l'identité, aux immatriculations et au droit à conduire.

Le pôle « qualité et performance » assure la performance au niveau départemental. A ce titre, il anime les démarches de contrôle de gestion, pilote les démarches de qualité et d'amélioration des processus. Il suit les démarches de modernisation du ministère de l'Intérieur, notamment la préparation et l'accompagnement des évolutions des structures dans le respect de la directive nationale d'orientation (DNO). Il est également chargé du contrôle interne financier.

Article 3.5 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication a en charge les systèmes d'information et de communication pour le compte de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il effectue les missions d'une équipe informatique locale (soutien et aide technique), et assure la gestion des infrastructures téléphoniques et radio. Il intervient dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information (SSI) en collaboration avec le responsable SSI départemental. Il assure la mise à jour des annuaires téléphoniques généraux.

Article 3.6 : La déléguée à la politique de la ville est mandatée par la préfète aux fins de représenter l'Etat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et d'être l'interlocuteur des acteurs locaux. Elle analyse la mise en œuvre des dispositifs de la politique de la ville et des politiques de l'Etat au sein des quartiers.

Article 3.7 : Le référent fraude départemental prévient et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires hors CIV.

Article 3.8 : L'assistante sociale mène toute action susceptible de faciliter l'adaptation des agents dans leur milieu professionnel, prévenir ou de remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre de la politique sanitaire et social du ministère.

Article 4 : La sous-préfecture de Châtellerauld assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public particulièrement par le fonctionnement d'un point numérique.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...);
- la gestion des revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département ;
- l'agrément des gardes particuliers pour l'ensemble du département ;
- au suivi de l'intercommunalité ;
- au suivi départemental des fourrières.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation de la politique de la ville ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

Article 5 : La sous-préfecture de Montmorillon assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre de l'animation, la sous-préfecture participe au fonctionnement de la maison de l'État.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...);
- au suivi de l'intercommunalité.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-DRHFM-08 du 9 mai 2019 fixant l'organisation de la préfecture de la Vienne sont abrogées à compter du 14 octobre 2019, le présent arrêté rentrant en vigueur à cette date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, monsieur le directeur de cabinet et monsieur et madame les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 14/10/2019

La préfète,



Isabelle DILHAC

RECTORAT DE POITIERS

86-2019-11-15-006

Arrêté carte scolaire 86 Chatellerault Painlevé.pdf

Vu le code de l'Education et notamment son article R 222-19-3,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental,

Vu l'avis du Conseil Municipal concerné,

DECIDE

Article 1 : Est autorisée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la transformation des écoles maternelle publique mixte Painlevé (3 classes) et élémentaire publique mixte Painlevé (6 classes) de Châtelleraut en une école primaire publique mixte à 9 classes.

Poitiers, le 15 novembre 2019
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Vienne,


Thierry CLAVERIE

RECTORAT DE POITIERS

86-2019-11-15-008

arrêté carte scolaire 86 hors classe.pdf

Vu le code de l'Education et notamment son article R 222-19-3,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 14 novembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Sont autorisées, à compter de la rentrée scolaire 2019, dans le département de la Vienne, les créations et suppressions ci-après désignées :

DESIGNATION DES POSTES	NBRE DE POSTES	IMPLANTATIONS
<u>A) SUPPRESSIONS</u>		
- Remplacement	1	1 TR départemental ASH : Circonscription Poitiers sud – RAD Lusignan, Léodile Béra
- Référents numériques	5.5	Poitiers ouest (0.50), Poitiers Est (0.50), Lençloître Nord Vienne (0.75), Châtelleraut (0.75), Montmorillon Sud Vienne (0.75), Poitiers Sud (0.75), Poitiers Nord (0.50), ASH (1)
- CRED	0.5	
- Divers	0.5	1 demi poste UPE2A – RAD Loudun, Le Martray
<u>B) CREATIONS</u>		
- Conseillers pédagogiques	8.5	Circonscriptions ASH (1), Poitiers Ouest (1), Poitiers Est (1), Poitiers Sud (1), Lençloître nord Vienne (1), Châtelleraut (1), Montmorillon sud Vienne (1), Poitiers Nord (0.5) + 1 CPC EPS (Poitiers Nord)
- ASH Enseignant référent Coordination	1 1	Référent autisme (circonscription ASH) 0.5 SAVISCOL + 0.5 CDOEASD
Centre pénitentiaire de Vivonne	1	
- Divers UPE2A	1	POITIERS – Damien Allard -Ferry

Poitiers, le 15 novembre 2019
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des services de
l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Vienne



Thierry CLAVERIE

RECTORAT DE POITIERS

86-2019-11-15-007

arrêté carte scolaire 86 fusion Monts sur Guesnes.pdf

Vu le code de l'Education et notamment son article R 222-19-3,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale,


Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental,

Vu l'avis du Conseil Municipal concerné,

DECIDE

Article 1 : Est autorisée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la transformation des écoles maternelle publique mixte Jean Monnet (3 classes) et élémentaire publique mixte Jean Monnet (5 classes) de Monts sur Guesnes en une école primaire publique mixte à 8 classes.

Poitiers, le 15 novembre 2019
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Vienne,



Thierry CLAVERIE

RECTORAT DE POITIERS

86-2019-11-15-004

Arrêté carte scolaire 86 ST SAVIN LEON EDOUX.pdf



Vu le code de l'Education et notamment son article R 222-19-3,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 14 novembre 2019,
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental,
Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes intéressées,

DECIDE

Article 1 : Est autorisée, à compter de la rentrée scolaire 2019, la transformation de l'école élémentaire publique mixte « Léon Edoux » de Saint Savin (3 classes) en une école primaire publique mixte « Léon Edoux » à 6 classes.

Poitiers, le 15 novembre 2019
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Vienne,

Thierry CLAVERIE

RECTORAT DE POITIERS

86-2019-11-15-005

R19 arrêté carte scolaire 86 en classe

D.O.S.E.S. 1

Vu le code de l'Education et notamment son article R 222-19-3,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 14 novembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE : Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2019, dans le département de la Vienne, les fermetures et ouvertures de postes dans les écoles élémentaires et maternelles ci-après désignées :

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
<u>I - FERMETURES</u>		
<u>A) Enseignement préélémentaire</u>		
SAINT MARTIN LA PALLU – Gérard Gauthier	1	6 ^{ème} poste de l'école
VIVONNE – Pierre et Marie Curie	1	5 ^{ème} poste de l'école
JAUNAY-MARIGNY - Jacques Prévert	1	6 ^{ème} poste de l'école
ROCHES PREMARIES – La Saulée	1	3 ^{ème} poste de l'école
SAINT GENEST D'AMBIERE – Les Capucines	1	6 ^{ème} poste de l'école (2 ^{ème} en maternelle)
SAINT JEAN DE SAUVES – René Mabileau	1	8 ^{ème} poste de l'école (2 ^{ème} en maternelle)
JAUNAY MARIGNY – René Bureau	1	6 ^{ème} poste de l'école (2 ^{ème} en maternelle)
RPID) CEAX EN LOUDUN) MAULAY) (POUANT)) (NUEIL-SOUS-FAYE)) (LA ROCHE-RIGULT)	2	5 ^{ème} et 4 ^{ème} postes du regroupement (2 ^{ème} et 1 ^{er} postes de l'école de Maulay)
RPID) CURZAY SUR VONNE) SANXAY) JAZENEUIL	1	7 ^{ème} poste du regroupement (3 ^{ème} poste de l'école de Jazeneuil)
SAINT GERMAIN	1	1 ^{er} poste de l'école
SAINT SAVIN – La Gassotte	1	1 ^{er} poste de l'école
RPID) SERIGNY) SOSSAIS	1	3 ^{ème} poste du regroupement (2 ^{ème} poste de l'école de Sossais)

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
POITIERS – G. Brassens	1	5 ^{ème} poste de l'école (Dispositif « Accueil moins de trois ans »)
RPID) SAINT MACOUX) SAINT SAVIOL) SAINT PIERRE D'EXIDEUIL) (LINAZAY)	1	8 ^{ème} poste du regroupement (4 ^{ème} poste de l'école de Saint Pierre d'Exideuil- Dispositif « Accueil moins de trois ans »)
<u>B) Enseignement élémentaire</u>		
SCORBE CLAIRVAUX	1	6 ^{ème} poste de l'école
BUXEROLLES - Jean-Marie Paratte	1	13 ^{ème} poste de l'école
CHATELLERAULT – Jacques Prévert	1	8 ^{ème} poste de l'école (7 ^{ème} poste en élémentaire)
NEUVILLE DE POITOU - Bellefois	1	7 ^{ème} poste de l'école (5 ^{ème} poste en élémentaire)
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	1	5 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
AVAILLES LIMOUZINE	1	5 ^{ème} poste de l'école (3 ^{ème} poste en élémentaire)
MOULISMES	1	2 ^{ème} poste de l'école
RPID) LA CHAPELLE BATON) JOUSSE) PAYROUX) SAINT ROMAIN	2	4 ^{ème} et 3 ^{ème} postes du regroupement (1 ^{er} poste de l'école de La Chapelle Bâton) (1 ^{er} poste de l'école de Joussé)
SAINT GERMAIN – Camille Guérin	2	2 ^{ème} et 1 ^{er} postes de l'école
RPID) SERIGNY) SOSSAIS	2	2 ^{ème} et 1 ^{er} postes du regroupement (1 ^{er} poste de l'école de Sossais) (1 ^{er} poste de l'école de Sérigny)
Dispositifs plus de maîtres que de classes		
NAINTRE – Joliot Curie	1	Intervention sur l'école élémentaire Joliot Curie
CHATELLERAULT – Painlevé	1	Intervention sur les écoles élémentaires Painlevé et Jean Zay
POITIERS – G. Brassens	1	Intervention sur l'école élémentaire G. Brassens
<u>C) Enseignement spécialisé</u>		
* ULIS		
CHATELLERAULT – Jules Ferry	1	8 ^{ème} poste de l'école (Regroupement ULIS)
* Etablissements spécialisés		
SERVES ANXAUMONT – IME de Moulins	1,25	7 ^{ème} poste d'enseignant de l'établissement 0.25 de poste de coordonnateur sur un total d'un ETP
POITIERS – IME Pierre Garnier	1.25	6.5 ^{ème} poste d'enseignant de l'établissement 0.25 de poste de coordonnateur sur un total de 0.5 ETP

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
MIGNE AUXANCE – CMPP	0.50	Demi poste de coordonnateur de l'établissement
SESSAD	1	Fermeture du 2 nd poste d'enseignant de l'établissement
<u>II - OUVERTURES</u>		
<u>A) Enseignement préélémentaire</u>		
NAINTRE - Anne Franck	1	8 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – G. Brassens	1	5 ^{ème} poste de l'école
MIGNE AUXANCES - République	1	3 ^{ème} poste de l'école
SAINT JULIEN L'ARS – E. Badinter	1	5 ^{ème} poste de l'école
LUSSAC LES CHATEAUX – Jean Rostand	1	3 ^{ème} poste de l'école
JAUNAY MARIGNY – Parigny	1	2 ^{ème} poste de l'école
POITIERS - Ch. Perrault	1	18 ^{ème} poste de l'école (7 ^{ème} poste en maternelle)
RPIC) CEAUX EN LOUDUN) (MAULAY)) (POUANT)) (NUEIL-SOUS-FAYE)) (LA ROCHE-RIGAULT)	1	4 ^{ème} poste du regroupement (1 ^{er} poste en maternelle)
RPIC) SAINT SAVIN – Léon Edoux) (SAINT GERMAIN)	2	4 ^{ème} et 5 ^{ème} postes du regroupement (1 ^{er} et 2 ^{ème} postes en maternelle)
RPIC) SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS) (SAINT CHRISTOPHE)) (SERIGNY)) (SOSSAIS)	1	7 ^{ème} poste du regroupement (3 ^{ème} poste en maternelle)
<u>B) Enseignement élémentaire</u>		
ITEUIL	1	7 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – G. Brassens	1	9 ^{ème} poste de l'école (8 ^{ème} poste en élémentaire)
VOUILLE – Petit Bois	1	10 ^{ème} poste de l'école (9 ^{ème} poste en élémentaire)
VOUNEUIL S/S BIARD – Jacques-Yves Cousteau	1	9 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Andersen	2	18 ^{ème} et 19 ^{ème} postes de l'école (17 ^{ème} et 18 ^{ème} postes en élémentaire)
POITIERS - A. Daudet	2	10 ^{ème} et 11 ^{ème} postes de l'école (9 ^{ème} et 10 ^{ème} postes en élémentaire)
POITIERS – Jacques Brel	2	11 ^{ème} et 12 ^{ème} postes de l'école
POITIERS - T. Lainé	1	15 ^{ème} poste de l'école (14 ^{ème} poste en élémentaire)
CHATELLERAULT - E. Herriot	1	10 ^{ème} poste de l'école

4)

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
MONTAMISE - Ch. Choisie	1	10 ^{ème} poste de l'école
BRUX	1	4 ^{ème} poste de l'école (3 ^{ème} poste en élémentaire)
RPID) LA CHAPELLE VIVIERS) LEIGNES SUR FONTAINE	1	6 ^{ème} poste du regroupement (4 ^{ème} poste en élémentaire) (4 ^{ème} poste de l'école de La Chapelle Viviers)
RPID) SAINT ROMAIN) PAYROUX) (JOUSSE)) (LA CHAPELLE BATON)	1	3 ^{ème} poste du regroupement (2 ^{ème} poste en élémentaire) (2 nd poste de l'école de Payroux)
RPIC) SAINT SAVIN – Léon Edoux) (SAINT GERMAIN)	1	6 ^{ème} poste du regroupement (4 ^{ème} poste en élémentaire)
RPIC) SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS) (SAINT CHRISTOPHE)) (SERIGNY)) (SOSSAIS)	1	8 ^{ème} poste du regroupement (5 ^{ème} poste en élémentaire)
Dispositif plus de maîtres que de classes		
BUXEROLLES – Jean-Marie Paratte	1	Intervention sur l'école élémentaire Jean-Marie Paratte
RPIC) SAINT SAVIN – Léon Edoux) (SAINT GERMAIN)	1	Intervention sur l'école primaire Léon Edoux
<u>C) Enseignement spécialisé</u>		
POITIERS – Paul Blet maternelle	1	Pôle éducatif jeunes sourds

Poitiers, le 15 novembre 2019
 Pour la Rectrice et par délégation,
 Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale,
 Directeur des services départementaux de l'Education nationale
 de la Vienne



Thierry CLAVERIE